

Décision 2023-141-JUR

MP 56240-22-023 - CONSTRUCTION D'UN CHAI ET REHABILITATION D'UN MOULIN - ATTRIBUTION D'URGENCE DU LOT 6 MENUISERIES EXTERIEURES

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de la commande publique

Vu la délibération du conseil municipal n°2021-115 en date du 6 juillet 2021 portant délégation de fonctions au maire ;

Vu l'article 6 du décret n°2022-1683 du 28 décembre 2022 portant diverses modifications au code de la commande publique :

Considérant la nécessité de remplacer le précédent titulaire défaillant du lot 6, résilié à l'amiable par décision 2023-120-JUR du 14/06/2023, pour assurer l'exécution des prestations de fourniture et pose de menuiseries extérieures et ainsi permettre à la collectivité de livrer le chai clos et couvert aux vignerons avant les vendanges 2023, soit au 1^{er} septembre 2023.

ARTICLE 1	DECIDE : D'ATTRIBUER en urgence le lot 6 menuiseries extérieures à la SARL LES ATELIERS JEHANNO sise ZA de Kéravel 56390 Locqueltas pour son offre d'un montant de 74 736,94€ HT.
ARTICLE 2	Ampliation de la présente décision sera adressée à M. le Préfet et M. le comptable du Trésor.

Fait, le 04 juillet 2023

Le Maire,

Certifié exécutoire, **04 JUIL. 2023**

Publié ou notifié le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Jean-Marc DUPEYRAT



Par délégation du Maire
Le premier adjoint, en charge des finances,
de l'administration générale, des affaires
maritimes et de la transition numérique

Vincent CHARLIN

Décision 2023-142-JUR

DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU FONDS DE CONCOURS D'ENTRAIDE ALIMENTAIRE DE GOLFE DU MORBIHAN VANNES-AGGLOMERATION, DANS LE CADRE DE LA REHABILITATION DE L'EX-CERD POUR L'INSTALLATION DES LOCAUX DES RESTOS DU CŒUR

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2021-115 en date du 6 juillet 2021 portant délégation de fonctions au maire ;

Considérant la volonté de la commune de Sarzeau de réaliser des travaux de réhabilitation de l'ancien Centre d'Exploitation des Routes Départementales pour y installer notamment les nouveaux locaux des Restos du Cœur ;

ARTICLE 1	DECIDE : DE SOLLICITER une subvention au titre du Fonds de Concours « Entraide alimentaire », auprès de Golfe du Morbihan Vannes-Agglomération, pour les travaux de réhabilitation de l'ex-CERD pour y installer les nouveaux locaux des Restos du Cœur, pour une subvention attendue de 49 066.50€ HT, correspondant à 30% du reste à charge pour la commune (163 555€ HT) ;
ARTICLE 2	DE SIGNER toutes les pièces relatives à la présente décision ;
ARTICLE 3	Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité ;
ARTICLE 4	Ampliation de la présente décision sera adressée à M. le Préfet et M. le comptable du Trésor.

Fait, le 04 juillet 2023

Le Maire,

Certifié exécutoire,

04 JUL. 2023

Publié ou notifié le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Jean-Marc DUPEYRAT



Par délégation du Maire
 premier adjoint, en charge des finances,
 de l'administration générale, des affaires
 maritimes et de la transition numérique

Vincent CHARLIN

Décision 2023-143-JUR

DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU PROGRAMME DE SOLIDARITE TERRITORIALE 2023 DU DEPARTEMENT DU MORBIHAN, DANS LE CADRE DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT ET D'EMBELLISSEMENT DU BOURG DE BRILLAC

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2021-115 en date du 6 juillet 2021 portant délégation de fonctions au maire ;

Considérant la volonté de la Commune de Sarzeau de réaliser des travaux dans le bourg de Brillac, consistant en la reprise du réseau d'eaux pluviales vétuste, l'effacement des réseaux, ainsi qu'en des aménagements pour le confort et la sécurité de la population,

DECIDE :	
ARTICLE 1	DE SOLLICITER une subvention au titre du Programme de Solidarité Territoriale 2023, auprès du Département du Morbihan, pour les travaux d'aménagement et d'embellissement du bourg de Brillac, pour un montant subventionnable maximum de 750 000 € HT et une subvention attendue de 150 000 € HT (20%) ;
ARTICLE 2	DE SIGNER toutes les pièces relatives à la présente décision ;
ARTICLE 3	Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité ;
ARTICLE 4	Ampliation de la présente décision sera adressée à M. le Préfet et M. le comptable du Trésor.

Fait, le 04 juillet 2023

Le Maire,

Certifié exécutoire, **04 JUL. 2023**

Publié ou notifié le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Jean-Marc DUPEYRAT



Par délégation du Maire
Le premier adjoint, en charge des finances,
de l'administration générale, des affaires
maritimes et de la transition numérique

Vincent CHARLIN

Décision 2023-144-JUR

DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU DEPARTEMENT DU MORBIHAN, DANS LE CADRE DE LA REHABILITATION DE L'EX-CERD POUR L'INSTALLATION DES LOCAUX DES RESTOS DU CŒUR.

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la délibération du conseil municipal n°2021-115 en date du 6 juillet 2021 portant délégation de fonctions au maire ;

Considérant la volonté de la commune de Sarzeau de réaliser des travaux de réhabilitation de l'ancien Centre d'Exploitation des Routes Départementales pour y installer notamment les nouveaux locaux des Restos du Cœur,

DECIDE :	
ARTICLE 1	DE SOLLICITER une subvention auprès du Département du Morbihan, pour les travaux de réhabilitation de l'ex-CERD pour y installer les nouveaux locaux des Restos du Cœur, pour une subvention attendue de 113 740€ HT, correspondant à 20% du coût total HT du projet (568 700€ HT) ;
ARTICLE 2	DE SIGNER toutes les pièces relatives à la présente décision ;
ARTICLE 3	Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité ;
ARTICLE 4	Ampliation de la présente décision sera adressée à M. le Préfet et M. le comptable du Trésor.

Fait, le 04 juillet 2023

Le Maire,

Certifié exécutoire,

04 JUL. 2023

Publié ou notifié le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Jean-Marc DUPEYRAT



Par délégation du Maire

premier adjoint, en charge des finances,
l'administration générale, des affaires
patrimoniales et de la transition numérique

Vincent CHARLIN

Décision 2023-145-JUR

DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU FONDS DE CONCOURS 2023 POUR LE FONCTIONNEMENT DE NAVETTES DE TRANSPORT SAISONNIERES DE GOLFE DU MORBIHAN VANNES-AGGLOMERATION, DANS LE CADRE DE LA MISE EN PLACE DES NAVETTES ESTIVALES

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2021-115 en date du 6 juillet 2021 portant délégation de fonctions au maire ;

Considérant la volonté de la Commune de Sarzeau d'organiser des rotations de navettes gratuites entre le centre-bourg et les villages durant la période estivale, notamment pour permettre un accès facilité au marché des jeudis,

DECIDE :	
ARTICLE 1	DE SOLLICITER une subvention au titre du Fonds de concours 2023 pour le fonctionnement de navettes de transport saisonnières, auprès de Golfe du Morbihan Vannes-Agglomération, pour la mise en place des navettes estivales, pour un montant subventionnable de 31 160 € HT et une subvention attendue de 10 906 € HT (35%) ;
ARTICLE 2	DE SIGNER toutes les pièces relatives à la présente décision ;
ARTICLE 3	Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité ;
ARTICLE 4	Ampliation de la présente décision sera adressée à M. le Préfet et M. le comptable du Trésor.

Certifié exécutoire,	04 JUL. 2023
Publié ou notifié le	
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification	

Fait, le 04 juillet 2023

Le Maire,



Jean-Marc DUPEYRAT

Par délégation du Maire

Le premier adjoint, en charge des finances,
de l'administration générale, des affaires
maritimes et de la transition numérique

Vincent CHARLIN

Décision 2023-146-JUR

AVENANT N°2 MARCHÉ 56240-2020C-047 MOE HORIZONS

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de la commande publique

Vu la délibération du conseil municipal n°2021-115 en date du 6 juillet 2021 portant délégation de fonctions au maire ;

ARTICLE 1	DECIDE : DE PORTER AVENANT n°1 au marché public 56240-2020C-047 MOE conclu avec l'entreprise HORIZONS. Cet avenant a pour objet : - La prolongation du contrat maîtrise d'œuvre jusqu'au 31 décembre 2023
ARTICLE 2	Ampliation de la présente décision sera adressée à M. le Préfet et M. le comptable du Trésor.

Fait, le 04 juillet 2023

Le Maire,

Certifié exécutoire, 04 JUL. 2023

Publié ou notifié le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Jean-Marc DUPEYRAT



Par délégation du Maire
Le premier adjoint, en charge des finances,
de l'administration générale, des affaires
maritimes et de la transition numérique

Vincent CHARLIN

Décision 2023-147-JUR

CONTRAT DE CESSIION DES DROITS D'EXPLOITATION DU SPECTACLE " LES PAS PAREILS" "CIE L'INDOCILE"

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la délibération du conseil municipal n°2021-115 en date du 6 juillet 2021 portant délégation de fonctions au maire ;

DECIDE :	
ARTICLE 1	DE SIGNER le contrat de cession des droits d'exploitation du spectacle « Les Pas Pareils » « Cie L'Indocile », avec le bureau de production et d'accompagnement spectacle vivant ARTENREEL#1, sis 6b rue déserte 67000 STRASBOURG.
ARTICLE 2	Les représentations du spectacle auront lieu à l'Espace Culturel l'Hermine de Sarzeau du 11/02/24 au 12/02/24.
ARTICLE 3	Ampliation de la présente décision sera adressée à M. le Préfet et M. le comptable du Trésor.

Fait, le 04 juillet 2023

Le Maire,

Certifié exécutoire,	04 JUIL. 2023
Publié ou notifié le	
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification	

Jean-Marc DUPEYRAT



Par délégation du Maire
Le premier adjoint, en charge des finances,
de l'administration générale, des affaires
maritimes et de la transition numérique

Vincent CHARLIN

Décision 2023-148-JUR

CONTRAT DE CESSION DES DROITS D'EXPLOITATION DU SPECTACLE "RODA FAVELA"

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la délibération du conseil municipal n°2021-115 en date du 6 juillet 2021 portant délégation de fonctions au maire ;

	DECIDE :
ARTICLE 1	DE SIGNER le contrat de cession des droits d'exploitation du spectacle « RODA FAVELA » avec l'Association Epi d'or – Cie Ophélie Théâtre, sise Maison des associations 6 rue Berthe de Boissieux 38000 GRENOBLE.
ARTICLE 2	La représentation aura lieu à l'Espace Culturel l'Hermine de Sarzeau le vendredi 24 novembre 2023 à 20h30 minutes.
ARTICLE 3	Ampliation de la présente décision sera adressée à M. le Préfet et M. le comptable du Trésor.

Fait, le 04 juillet 2023

Le Maire,

Certifié exécutoire,

Publié ou notifié le

04 JUL. 2023

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Jean-Marc DUPEYRAT



Par délégation du Maire

Le premier adjoint, en charge des finances,
de l'administration générale, des affaires
maritimes et de la transition numérique

Vincent CHARLIN

Décision 2023-149-JUR

CONTRAT DE CESSIION DU DROIT D'EXPLOITATION DU SPECTACLE "DE TETE EN CAPE"

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la délibération du conseil municipal n°2021-115 en date du 6 juillet 2021 portant délégation de fonctions au maire ;

DECIDE :	
ARTICLE 1	DE SIGNER le contrat de cession des droits d'exploitation du spectacle « DE TETE EN CAPE » avec l'Association KAKEMONO », sise cité des associations bal 256, 93, la Canebière, 13001 MARSEILLE.
ARTICLE 2	Les représentations auront lieu à l'Espace Culturel l'Hermine de Sarzeau le vendredi 23 février 2024 à 10heures et 18heures. Un atelier parent/enfant, le samedi 24 février 2024 de 10h30 minutes à 12heures.
ARTICLE 3	Ampliation de la présente décision sera adressée à M. le Préfet et M. le comptable du Trésor.

Fait, le 04 juillet 2023

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT

Certifié exécutoire,	04 JUL. 2023
Publié ou notifié le	
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification	



Par délégation du Maire
Le premier adjoint, en charge des finances,
de l'administration générale, des affaires
maritimes et de la transition numérique

Vincent CHARLIN

Décision 2023-150-JUR

CONTRAT DE CESSIION DU DROIT D'EXPLOITATION DU SPECTACLE D'ALEXANDRE VIRAPIN "BOB ET MOI"

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la délibération du conseil municipal n°2021-115 en date du 6 juillet 2021 portant délégation de fonctions au maire ;

DECIDE :	
ARTICLE 1	DE SIGNER le contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle d'Alexandre VIRAPIN « BOB et MOI », avec le Centre de Production des Paroles Contemporaines, sis 57 quai de la Prevalaye 35000 RENNES.
ARTICLE 2	La représentation aura lieu à la Salle de l'Espace Culturel l'Hermine de Sarzeau le 10 décembre 2023 à 17h00.
ARTICLE 3	Ampliation de la présente décision sera adressée à M. le Préfet et M. le comptable du Trésor.

Fait, le 04 juillet 2023

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT

Certifié exécutoire,	
Publié ou notifié le	04 JUL. 2023
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification	



Par délégation du Maire
premier adjoint, en charge des finances,
de l'administration générale, des affaires
maritimes et de la transition numérique

Vincent CHARLIN

Décision 2023-151-JUR

CONVENTION DE GESTION PARTAGEE DU CENTRE CULTUREL L'HERMINE

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2021-115 en date du 6 juillet 2021 portant délégation de fonctions au maire ;

ARTICLE 1	DECIDE : DE SIGNER la convention de gestion partagée du Centre Culturel L'HERMINE et tous les actes en découlant, entre d'une part, la commune de Sarzeau représentée par M. Jean-Marc Dupeyrat, Maire et d'autre part, la Communauté d'Agglomération de Vannes (GMVA) représentée par M. David Robo, Président.
ARTICLE 2	Ampliation de la présente décision sera adressée à M. le Préfet et M. le comptable du Trésor.

Certifié exécutoire, **06 JUIL. 2023**

Publié ou notifié le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Fait, le 05 juillet 2023

Le Maire,



Jean-Marc DUPEYRAT

Par délégation du Maire

Le premier adjoint, en charge des finances,
de l'administration générale, des affaires
maritimes et de la transition numérique

Vincent CHARLIN

Décision 2023-152-JUR

MP 56240-23-016 - TRAVAUX DE REAMENAGEMENT DE LA MAIRIE DE SARZEAU - ATTRIBUTION DU LOT 12 RENOVATION DU TRAVERTIN

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2021-115 en date du 6 juillet 2021 portant délégation de fonctions au maire ;

DECIDE :	
ARTICLE 1	D'ATTRIBUER le lot 12 - rénovation du travertin – de la consultation de gré à gré suite à l'infructuosité de la procédure adaptée (article R2122-2 du code de la commande publique) à l'entreprise LE SAUX sise 187 rue Maréchal Joffre 56700 HENNEBONT pour un montant de 8 341.50 € HT.
ARTICLE 2	Le délai global prévu pour l'ensemble des prestations est de 6 mois à compter du 10/07/2023, conformément à l'article 5.1 du CCAP.
ARTICLE 3	Ampliation de la présente décision sera adressée à M. le Préfet et M. le comptable du Trésor.

Certifié exécutoire,

Publié ou notifié le

06 JUL. 2023

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Fait, le 05 juillet 2023

Le Maire,



Jean-Marc DUPEYRAT

Par délégation du Maire
 Le premier adjoint, en charge des finances,
 de l'administration générale, des affaires
 maritimes et de la transition numérique

Vincent CHARLIN

Décision 2023-153-JUR

MP 56240-23-016 - TRAVAUX DE REAMENAGEMENT DE LA MAIRIE DE SARZEAU - ATTRIBUTION DU LOT 7 MIROITERIE

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2021-115 en date du 6 juillet 2021 portant délégation de fonctions au maire ;

	DECIDE :
ARTICLE 1	D'ATTRIBUER le lot 7 - miroiterie – de la consultation de gré à gré suite à l'infructuosité de la procédure adaptée (article R2122-2 du code de la commande publique) à l'entreprise ALU OCEAN sise ZI Lérion Kénéah sud 56400 PLOUGOUMELLEN pour un montant de 9 879 € HT.
ARTICLE 2	Le délai global prévu pour l'ensemble des prestations est de 6 mois à compter du 10/07/2023, conformément à l'article 5.1 du CCAP.
ARTICLE 3	Ampliation de la présente décision sera adressée à M. le Préfet et M. le comptable du Trésor.

Certifié exécutoire,	06 JUL. 2023
Publié ou notifié le	
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification	

Fait, le 05 juillet 2023

Le Maire,



Jean-Marc DUPEYRAT

Par délégation du Maire

Le premier adjoint, en charge des finances,
de l'administration générale, des affaires
maritimes et de la transition numérique

Vincent CHARLIN

Décision 2023-154-JUR

MP N°56240-23-016 - TRAVAUX DE REAMENAGEMENT DE LA MAIRIE DE SARZEAU - ATTRIBUTION DU LOT 3 PLOMBERIE

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2021-115 en date du 6 juillet 2021 portant délégation de fonctions au maire ;

DECIDE :	
ARTICLE 1	D'ATTRIBUER le lot 3 - plomberie - de la consultation de gré à gré suite à l'infructuosité de la procédure adaptée (article R2122-2 du code de la commande publique) à l'entreprise MISSENERD sise Rue Condorcet ZA du Mourillon 56530 QUEVEN pour un montant de 7 606 € HT.
ARTICLE 2	Le délai global prévu pour l'ensemble des prestations est de 6 mois à compter du 10/07/2023, conformément à l'article 5.1 du CCAP.
ARTICLE 3	Ampliation de la présente décision sera adressée à M. le Préfet et M. le comptable du Trésor.

Certifié exécutoire,	06 JUL. 2023
Publié ou notifié le	
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification	

Fait, le 05 juillet 2023

Le Maire,



Jean-Marc DUPEYRAT

Par délégation du Maire
Le premier adjoint, en charge des affaires
de l'administration générale, des affaires
maritimes et de la transition numérique,

Vincent CHARLIN

Décision 2023-155-JUR

CONTRAT DE CESSION DES DROITS D'EXPLOITATION DU SPECTACLE " UNDERDOGS "

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2021-115 en date du 6 juillet 2021 portant délégation de fonctions au maire ;

DECIDE :	
ARTICLE 1	DE SIGNER le contrat de cession des droits d'exploitation du spectacle « Underdogs » avec le bureau de production Compagnie par Terre, 43 boulevard de Polangis – Bat D4 – 94340 JOINVILLE-LE-PONT.
ARTICLE 2	La représentation du spectacle aura lieu à l'Espace Culturel l'Hermine de Sarzeau le vendredi 13 octobre 2023.
ARTICLE 3	Ampliation de la présente décision sera adressée à M. le Préfet et M. le comptable du Trésor.

Certifié exécutoire,	06 JUL. 2023
Publié ou notifié le	
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification	

Fait, le 06 juillet 2023

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



Par délégation du Maire
Le premier adjoint, en charge des finances,
de l'administration générale, des affaires
maritimes et de la transition numérique

Vincent CHARLIN

Décision 2023-156-JUR

CONTRAT DE CESSIION DU DROIT D'EXPLOITATION DU SPECTACLE "ALEXIS LE ROSSIGNOL"

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2021-115 en date du 6 juillet 2021 portant délégation de fonctions au maire ;

DECIDE :	
ARTICLE 1	DE SIGNER le contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle « Alexis le Rossignol » avec le bureau de production ADONIS, 829 rue Maréchal Foch – 42153- RIORGES.
ARTICLE 2	La représentation du spectacle aura lieu à l'Espace Culturel l'Hermine de Sarzeau le 28 janvier 2024
ARTICLE 3	Ampliation de la présente décision sera adressée à M. le Préfet et M. le comptable du Trésor.

Certifié exécutoire,

06 JUL. 2023

Publié ou notifié le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Fait, le 06 juillet 2023

Le Maire,



Jean-Marc DUPEYRAT

Par délégation du Maire
Le premier adjoint, en charge des finances,
de l'administration générale, des affaires
maritimes et de la transition numérique

Vincent CHARLIN

Décision 2023-157-JUR

CONTRAT DE CESSIION DU DROIT D'EXPLOITATION DU SPECTACLE "INVISIBLES MAISONS"

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2021-115 en date du 6 juillet 2021 portant délégation de fonctions au maire ;

DECIDE :	
ARTICLE 1	DE SIGNER le contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle « Invisibles Maisons » avec le bureau de production l'association LILLICO, 14 rue Guy Ropartz 35700 RENNES.
ARTICLE 2	Les représentations du spectacle auront lieu à l'Espace Culturel l'Hermine de Sarzeau les 15,16 et 17 novembre 2023.
ARTICLE 3	Ampliation de la présente décision sera adressée à M. le Préfet et M. le comptable du Trésor.

Certifié exécutoire,	06 JUL. 2023
Publié ou notifié le	
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification	

Fait, le 06 juillet 2023

Le Maire,



Jean-Marc DUPEYRAT

Par délégation du Maire
Le premier adjoint, en charge des finances,
de l'administration générale, des affaires
maritimes et de la transition numérique

Vincent CHARLIN

Décision 2023-158-JUR

MP N°56240-23-019 - ATTRIBUTION DE L'ETUDE DE FAISABILITE POUR LES ILOTS DE TOULPICHON ET MAPA

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2021-115 en date du 6 juillet 2021 portant délégation de fonctions au maire ;

DECIDE :	
ARTICLE 1	D'ATTRIBUER le marché à procédure adaptée n°56240-23-019 étude de faisabilité pour les îlots de TOULPICHON et MAPA au groupement MAGNUM Architectes, Urbaniste / ECR Environnement Ouest / SEM BREIZH, sis 10 rue Marceau 44000 NANTES pour un prix global forfaitaire de 45.470,00 € HT.
ARTICLE 2	Ce marché de prestations intellectuelles est conclu pour une durée d'un an.
ARTICLE 3	Ampliation de la présente décision sera adressée à M. le Préfet et M. le comptable du Trésor.

Certifié exécutoire,	06 JUIL. 2023
Publié ou notifié le	
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification	

Fait, le 06 juillet 2023

Le Maire,



Jean-Marc DUPEYRAT

Par délégation du Maire
Le premier adjoint, en charge des finances,
de l'administration générale, des affaires
maritimes et de la transition numérique

Vincent CHARLIN

Décision 2023-159-JUR

MP N° 56240-22-013 - LOT 13 DRIVE CITOYEN DE VANNES - AVENANT N°1

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2021-115 en date du 6 juillet 2021 portant délégation de fonctions au maire ;

	DECIDE :
ARTICLE 1	DE PORTER AVENANT n°1 au marché public lot 13 fournitures de denrées alimentaires conclu avec le Drive Citoyen de Vannes.
ARTICLE 2	Cet avenant a pour objet la résiliation à l'amiable de l'accord-cadre lot 13, à savoir la fourniture de denrées alimentaires bio.
ARTICLE 2	Ampliation de la présente décision sera adressée à M. le Préfet et M. le comptable du Trésor.

Certifié exécutoire, 06 JUIL. 2023

Publié ou notifié le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Fait, le 06 juillet 2023

Le Maire,



Jean-Marc DUPEYRAT

Par délégation du Maire

Le premier adjoint, en charge des finances,
de l'administration générale, des affaires
maritimes et de la transition numérique

Vincent CHARLIN

Décision 2023-160-JUR

CONTRAT DE COPRODUCTION ET DE RESIDENCE DU SPECTACLE "SAFARI"

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2021-115 en date du 6 juillet 2021 portant délégation de fonctions au maire ;

	DECIDE :
ARTICLE 1	DE SIGNER le contrat de coproduction et de résidence du spectacle « SAFARI » avec l'association Uncanny sise Maison de quartier Madeleine Champ de mars, 22 rue Emile Péhant 44000 Nantes.
ARTICLE 2	Le producteur est accueilli dans le cadre du contrat de coproduction du 25 au 27 octobre 2023, du 22 au 24 janvier 2024 et du 8 au 10 avril 2024.
ARTICLE 3	Ampliation de la présente décision sera adressée à M. le Préfet et M. le comptable du Trésor

Certifié exécutoire, 06 JUL. 2023

Publié ou notifié le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Fait, le 06 juillet 2023

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



Par délégation du Maire
Le premier adjoint, en charge des finances,
de l'administration générale, des affaires
maritimes et de la transition numérique

Vincent CHARLIN

Décision 2023-161-FIN

MODIFICATION DE LA REGIE D'AVANCE DU SERVICE CULTURE ET ANIMATION DE LA VIE LOCALE

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le décret n°62-1587 décembre 1962 modifié portant règlement sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2021-115 en date du 6 juillet 2021 portant délégation de fonctions au maire ;

Vu la décision 2022-174-FIN du 12 décembre 2022 portant institution d'une régie d'avances du service culture et animation de la vie locale ;

Vu l'avis conforme du comptable assignataire en date du 6 juillet 2023 ;

DECIDE :

- | | |
|-----------|---|
| ARTICLE 1 | La présente décision modifie la décision n°2022-174-FIN du 12 décembre 2022 afin de désigner des modes de règlement supplémentaires. |
| ARTICLE 2 | Il est institué une régie d'avances auprès du service culture et animation de la vie locale de la commune de Sarzeau à compter du 1 ^{er} janvier 2023. |
| ARTICLE 3 | Cette régie est installée au Centre Culturel l'Hermine, rue du Père Coudrin, 56370 SARZEAU. |
| ARTICLE 4 | La régie paye les dépenses suivantes : <ul style="list-style-type: none">• Achats de petits matériels ou fournitures diverses,• Défraiements et cachets d'artistes,• Achats ou frais divers liés à l'organisation des spectacles,• Frais de déplacements (carburant, nuitées, restauration),• Frais de restauration des personnels et/ou équipes artistiques (catering, spectacles, repas des régisseurs techniques). |

- ARTICLE 5 Les dépenses sont désignées à l'article 3 sont payées selon les modes de règlement suivants :
- Numéraires,
 - Carte bancaire,
 - Chèques,
 - Virement
- ARTICLE 6 Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du Régisseur ès qualité auprès de la DDFIP du Morbihan à Vannes.
- ARTICLE 7 Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à la somme de 3 500 € (Trois mille cinq cents euros).
- ARTICLE 8 Le Régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des pièces justificatives de dépenses au minimum une fois par mois.
- ARTICLE 9 Le Régisseur percevra une indemnité de manquement des fonds dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.
- ARTICLE 10 Le(s) mandataire(s) suppléant(s) ne percevra(ont) pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.
- ARTICLE 11 Le Maire et le comptable public assignataire de Vannes-Ménimur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.
- ARTICLE 12 Ampliation de la présente décision sera adressée à M. le Préfet et M. le comptable du Trésor.

Certifié exécutoire,	11 JUL. 2023
Publié ou notifié le	
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification	

Fait, le 11 juillet 2023

Le Maire

Jean-Marc DUPEYRAT



Décision 2023-162-JUR

MP 56240-23-016 - TRAVAUX DE REAMENAGEMENT DE LA MAIRIE - ATTRIBUTION LOT 8 CARRELAGE ET FAIENCE

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code la commande publique ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2021-115 en date du 6 juillet 2021 portant délégation de fonctions au maire ;

DECIDE :

- | | |
|-----------|--|
| ARTICLE 1 | D'ATTRIBUER le lot 8 – carrelage et faïence – du marché de gré à gré, suite à l'infructuosité (article R2122-2 du code de la commande publique) du marché de travaux de réaménagement, à l'entreprise D3C Didier Clesse sise 23 rue Stanislas Dupuy De Lome 56000 Vannes pour un montant de 8 281.50 € HT. |
| ARTICLE 2 | Le délai global prévu pour l'ensemble des prestations est de 6 mois à compter du 10/07/2023, conformément à l'article 5.1 du CCAP. |
| ARTICLE 3 | Ampliation de la présente décision sera adressée à M. le Préfet et M. le comptable du Trésor |

Certifié exécutoire, 11 JUIL. 2023
Publié ou notifié le
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Fait, le 11 juillet 2023

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



Décision 2023-163-JUR

CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION DU SPECTACLE "TAMAO"

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la délibération du conseil municipal n°2021-115 en date du 6 juillet 2021 portant délégation de fonctions au maire ;

ARTICLE 1	DECIDE : DE SIGNER le contrat de cession du spectacle « TAMAO » avec le bureau de production Mon Grand l'Ombre sis 3 rue du professeur Esclangon 93100 MONTREUIL.
ARTICLE 2	La représentation du spectacle aura lieu à l'Espace Culturel l'Hermine de SARZEAU le mardi 27 février 2024.
ARTICLE 3	Ampliation de la présente décision sera adressée à M. le Préfet et M. le comptable du Trésor.

Certifié exécutoire,	13 JUL. 2023
Publié ou notifié le	
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification	

Fait, le 12 juillet 2023

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT (Arbihan)



Décision 2023-164-JUR

MP N° 56240-22-023 - REHABILITATION D'UN MOULIN ET CONSTRUCTION D'UN CHAI - LOT 07 SERRURERIE - AVENANT N°1

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2021-115 en date du 6 juillet 2021 portant délégation de fonctions au maire ;

DECIDE :	
ARTICLE 1	DE PORTER AVENANT au marché 56240-22-023 réhabilitation d'un moulin et construction d'un chai à SARZEAU - LOT 07 serrurerie - selon une procédure adaptée pour une durée de 12 mois conclue avec l'entreprise LORANS LAMOUR sise 27 bis rue Charles Le Tellier 56300 PONTIVY.
ARTICLE 2	Cet avenant a pour objet la pose de trois charnières invisibles sur les portes ME11 et ME12 représentant une plus-value de 820 € HT sur un marché total de 85 820 € HT.
ARTICLE 3	Ampliation de la présente décision sera adressée à M. le Préfet et M. le comptable du Trésor.

Certifié exécutoire,	13 JUL. 2023
Publié ou notifié le	
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification	

Fait, le 12 juillet 2023

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



Décision 2023-165-JUR

MP N°56240-22-023 REHABILITATION D'UN MOULIN ET CONSTRUCTION D'UN CHAI - LOT 08 PORTES INDUSTRIELLES - AVENANT N°1

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code la commande publique ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2021-115 en date du 6 juillet 2021 portant délégation de fonctions au maire ;

DECIDE :	
ARTICLE 1	DE PORTER AVENANT au marché 56240-22-023 réhabilitation d'un moulin et construction d'un chai à SARZEAU – LOT 08 portes industrielles- selon une procédure adaptée pour une durée de 12 mois conclue avec l'entreprise LORANS LAMOUR sise 27 bis rue Charles Le Tellier 56300 PONTIVY.
ARTICLE 2	Cet avenant a pour objet la suppression du laquage sur la face extérieure de la ME02 représentant une moins-value de 575 € HT sur un marché total de 63 420 € HT.
ARTICLE 3	Ampliation de la présente décision sera adressée à M. le Préfet et M. le comptable du Trésor.

Certifié exécutoire, **13 JUL. 2023**

Publié ou notifié le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Fait, le 12 juillet 2023

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT (orbihan)



Décision 2023-166-JUR

MP N°56240-22-023 - REHABILITATION D'UN MOULIN ET CONSTRUCTION D'UN CHAI - LOT 02 VRD - AVENANT N°1

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code la commande publique ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2021-115 en date du 6 juillet 2021 portant délégation de fonctions au maire ;

ARTICLE 1	DECIDE : DE PORTER AVENANT n°1 au marché public 56240-22-023 réhabilitation d'un moulin et la construction d'un chai LOT 02 VRD selon une procédure adaptée pour une période de 12 mois conclu avec l'entreprise Colas sise rue Dutenos « Le Verger » - ZI du Prat – BP 310 56008 VANNES Cedex.
ARTICLE 2	Cet avenant a pour objet : <ul style="list-style-type: none"> - La modification des prestations réseaux qui représente une moins-value de – 9 659,80 € HT. - La modification coloris enrobés et renforcement voirie accès poids lourds qui représente une plus-value de 8 410 € HT. - La modification finition voirie et cheminement piéton qui représente une plus-value de 6 240 € HT. <p>Soit une plus-value de 4 990,20 € HT pour un nouveau montant total du marché de 215 641,73 € HT.</p>
ARTICLE 3	Ampliation de la présente décision sera adressée à M. le Préfet et M. le comptable du Trésor.

Certifié exécutoire, **13 JUL. 2023**

Publié ou notifié le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Fait, le 12 juillet 2023

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



Décision 2023-167-JUR

CONTRAT DE CESSIION DES DROITS DE REPRESENTATION D'UN SPECTACLE DE L'ORCHESTRE NATIONAL DE BRETAGNE

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2021-115 en date du 6 juillet 2021 portant délégation de fonctions au maire ;

DECIDE :	
ARTICLE 1	DE SIGNER le contrat de cession des droits d'exploitation du spectacle « Inspiration Bach #2-Viviane Hagner » avec l'Orchestre National de Bretagne, sis 42 A rue Saint Melaine CS 30823 35108 Rennes Cedex.
ARTICLE 2	La représentation aura lieu à l'Espace culturel l'Hermine de Sarzeau le 15 décembre 2023 à partir de 20h30.
ARTICLE 3	Ampliation de la présente décision sera adressée à M. le Préfet et M. le comptable du Trésor.

Certifié exécutoire,

13 JUL. 2023

Publié ou notifié le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Fait, le 13 juillet 2023

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



Décision 2023-168-JUR

CONTRAT DE CESSION DES DROITS D'EXPLOITATION DU SPECTACLE « BRAHMS LE TZIGANE »

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2021-115 en date du 6 juillet 2021 portant délégation de fonctions au maire ;

DECIDE :	
ARTICLE 1	DE SIGNER le contrat de cession des droits d'exploitation du spectacle « BRAHMS LE TZIGANE » avec l'association « Voix Réunies » agissant pour le compte du Chœur de chambre Mélisme(s) – 6 rue de Louardoul Uhellan – 22300 Lannion.
ARTICLE 2	La représentation du spectacle aura lieu à l'Espace Culturel l'Hermine de Sarzeau le vendredi 6 octobre 2023.
ARTICLE 3	Ampliation de la présente décision sera adressée à M. le Préfet et M. le comptable du Trésor.

Certifié exécutoire, **17 JUL. 2023**

Publié ou notifié le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Fait, le 13 juillet 2023

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



Décision 2023-169-JUR

MP N°56240-20-010 ENTRETIEN ECLAIRAGES PUBLICS - LOTS 1 ET 2 - AVENANT DE TRANSFERT

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2021-115 en date du 6 juillet 2021 portant délégation de fonctions au maire ;

DECIDE :

- | | |
|-----------|--|
| ARTICLE 1 | DE PORTER avenant de transfert, au marché public N°56240-20-010 lots 1 et 2 « fourniture et entretien éclairages publics », conclu avec la société INEO ATLANTIQUE sise ZAC de Gesvrine 7 rue Ampère 44240 LA CHAPELLE SUR ERDRE pour une durée de 48 mois et un montant maximum de 640 000 € HT selon une procédure formalisée. |
| ARTICLE 2 | L'objet de cet avenant est la prise en compte de l'apport partiel d'actifs entre la société INEO ATLANTIQUE et la société INEO RÉSEAUX CENTRE ATLANTIQUE. En raison de l'apport partiel d'actifs précité, la société INEO RÉSEAUX CENTRE ATLANTIQUE se substitue à effet du 31 mai 2023 à la société INEO ATLANTIQUE pour l'exécution du marché. |
| ARTICLE 3 | Ampliation de la présente décision sera adressée à M. le Préfet et M. le comptable du Trésor. |

Certifié exécutoire,

17 JUL. 2023

Publié ou notifié le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Fait, le 17 juillet 2023

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



Décision 2023-170-JUR

MP N°56240-22-023 REHABILITATION D'UN MOULIN ET CONSTRUCTION D'UN CHAI - LOT 3 MGO - AVENANT N°2

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2021-115 en date du 6 juillet 2021 portant délégation de fonctions au maire ;

	DECIDE :
ARTICLE 1	DE PORTER avenant n°2 au marché public de travaux N°56240-22-023 réhabilitation d'un moulin et construction d'un chai LOT 3 « Gros Œuvre », conclu avec l'entreprise MGO sise route de Trehuinec BP 1- 56890 PLESCOP selon une procédure adaptée pour une durée de 12 mois et un montant de 647 617.12 € HT
ARTICLE 2	L'avenant représente une plus-value de 4938.32 € HT et un écart de + 0.76%
ARTICLE 3	Ampliation de la présente décision sera adressée à M. le Préfet et M. le comptable du Trésor.

Certifié exécutoire,

Publié ou notifié le

17 JUIL. 2023

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Fait, le 17 juillet 2023

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



FTM - FICHE DE TRAVAUX MODIFIÉS

ETABLIE PAR LA MOE POUR VALIDATION MOA

POULHORS - CHAI SARZEAU
REHABILITATION D'UN MOULIN ET CONSTRUCTION D'UN CHAI VINICOLE**FTM**
N°03.2

Objet de la présente FTM :

Reprise de seuils, ajout caniveaux à facette et muret soutènement devant dalle béton sous sol

Fiche émise le : 06/07/23

Par :

MOE

CMA

DEMANDE DE VALIDATION MOA

Retour attendu le : 07/07/23

DESCRIPTION SOMMAIRE DES TRAVAUX

Proposition visant à :

- DEVIS MGO2022-139-011 : reprise de 1 seuil, ajout caniveaux en facettes devant sous sol, muret de soutènement devant dalle béton groupes F+C

LOCALISATION DES TRAVAUX

R-1 pied de rampe et RDJ seuil porte hangar

NECESSITE UNE ACTION DE :

DOCUMENTS JOINTS EN ANNEXE

-Analyse Devis MGO2022-139-011

Lots	Entreprises	concerné
LOT N° 01 - TERRASSEMENT	COLAS	
LOT N° 02 - VRD	COLAS	
LOT N° 03 - GROS ŒUVRE	MGO	X
LOT N° 04 - ETANCHEITE	ETANDEX	
LOT N° 05 - ENDUIT	MACONNERIE VITRY	
LOT N° 06 - MENUISERIES EXTERIEURES	BAIES ALU	
LOT N° 07 - SERRURERIE	LORANS LAMOUR	
LOT N° 08 - PORTES INDUSTRIELLES	LORANS LAMOUR	
LOT N° 09 - CLOISONS DOUBLAGE	PIKARD	
LOT N° 10 - MENUISERIES INTERIEURES	LE COIN DES BOOS	
LOT N° 11 - REVETEMENTS DE SOLS	LMS REVETEMENTS	
LOT N° 12 - PEINTURE	JOSEPH NIZAN	
LOT N° 13 - CVC	FEE	
LOT N° 14 - ELECTRICITE	BIFFAGE ENERGIE	
LOT N° 15 - THERMOREGULATION	VATEC	

APPROBATIONS DES MAITRISES Partie à remplir après fourniture des devis et documents par les entreprises et analyse de la MOE.

ORIGINE DE LA DEMANDE

 MOA MOE Aléas de chantier B. de Contrôle C.S.S.I. C.S.P.S.

INCIDENCE FINANCIERE

Équilibre

4 938,32 €

Plus-value

4 938,32 €

Moins-value

0,00 €

Montant du marché

647 617,12

Montant modifié par FTM

652 555,44 €

Soit en %

0,76%

LE MAITRE D'ŒUVRE

CMA, mandataire du groupement

CARLÉN MAURICE ARCHITECTURE

7, Place Maréchal Mitterrand 63000 VALLAUX
Espace de contact : 04 70 00 55 00
DURÉE : 04 70 00 55 00 / SIRET : 878 094 014 00034

ACCORD DU MAITRE D'OUVRAGE

INCIDENCE DELAIS

Sans incidence

Attention : la présente fiche ne donne pas l'accord d'exécuter mais seulement l'accord pour la rédaction d'un OS ou d'un avenant sur le marché concerné. Il est indispensable qu'elle soit établie et accompagnée d'un devis pour être éventuellement validée. Après signature du Maître d'Ouvrage, elle est transmise au MOE qui en fait copie au Mandataire et rédige l'OS ou l'avenant.

ANALYSE DEVIS 2022-139-00

POULHORS - CHAI SARZEAU
REHABILITATION D'UN MOULIN ET CONSTRUCTION D'UN CHAI VINICOLE

FTM
N°03.2

Dans le cadre de la FTM :

Reprise des seuils, ajout caniveaux à facette et muret soutènement devant dalle béton sous sol

Fiche émise le : 05/07/23

Par :

MOE

Émetteur

CONTENU DE L'ANALYSE

Entreprise concernée

MGO

Lot

03

N° devis

MGO2022-139-011

Transmis le

29/06/2023

INCIDENCE FINANCIERE

Équilibre

4 938,32 €

Plus-value

4 938,32 €

Moins-value

0,00 €

Montant du marché

647 617,12

Montant modifié par FTM

652 555,44 €

Soit en %

0,76%

INCIDENCE DÉLAIS

sans objet

AVIS MAITRISE D'ŒUVRE

SUR INCIDENCE FINANCIÈRE

FAVORABLE

DÉFAVORABLE

REMARQUES

SUR INCIDENCE DÉLAIS

FAVORABLE

DÉFAVORABLE

REMARQUES

sans objet

Envoyé en préfecture le 17/07/2023

Reçu en préfecture le 17/07/2023

Affiché le

ID : 056-215602400-20230717-5991DC23170H1-AR



M.G.O.
GROS OEUVRE

Route de Trehuinec - BP1 - 56890 PLESCOP - Tel : 02.97.63.89.89

Contact étude : Jfconan@sasmgo.fr

le : 05/07/2023

Devis MGO2022-139-011
Affaire Construction d'un chai
Sarzeau

Art.	Désignation	u	Qté	PU	Montant
	Divers et finitions				
	- Démolition et reprise du seuil RDC	ens	1,00	1 071,63 €	1 071,63 €
	- Caniveaux en facettes devant le seuil du sous sol attente EP à la charge du lot VRD	ens	1,00	1 891,36 €	1 891,36 €
	Muret de soutènement sur aire de lavage				
	Muret de soutènement en bloc à bancher, yc. enduit imper. ext.	ens	1,00	1 975,33 €	1 975,33 €
				TOTAL HT	4 938,32 €
				TVA 20%	987,66 €
				Total TTC	5 925,98 €

Délai d'option :

Délai Travaux :

Condition de règlement :

* Les prix des ouvrages sont susceptibles de modification si l'O.S. est donné alors que les conditions d'exécution sont modifiées par rapport à la date d'établissement du devis

* Seuls les travaux mentionnés sur le présent devis sont prévus

Envoyé en préfecture le 17/07/2023

Reçu en préfecture le 17/07/2023

Affiché le

ID : 056-215602400-20230717-5991DC23170H1-AR

Décision 2023-171-JUR

MP 56240-23-009 - FOURNITURE ET POSE D'UN TERRAIN MULTISPORTS - ATTRIBUTION

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2021-115 en date du 6 juillet 2021 portant délégation de fonctions au maire ;

	DECIDE :
ARTICLE 1	D'ATTRIBUER le marché à procédure adaptée n° 56240-23-009 de fourniture et de pose d'un terrain multisports à la société Sport Développement Urbain, sise 3 rue Francois Moigno ZA de Pen Mane 56520 Guidel pour un montant de 49 978 € HT.
ARTICLE 2	Le délai prévisionnel pour la livraison de cette prestation est de 2 mois, conformément à l'article 3.1 du CCAP.
ARTICLE 3	Ampliation de la présente décision sera adressée à M. le Préfet et M. le comptable du Trésor.

Certifié exécutoire,	20 JUL. 2023
Publié ou notifié le	
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification	

Fait, le 19 juillet 2023

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



Décision 2023-172-JUR

MP 56240-23-012 - FOURNITURE BOIS : PELLETS/GRANULES

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2021-115 en date du 6 juillet 2021 portant délégation de fonctions au maire ;

DECIDE :	
ARTICLE 1	D'ATTRIBUER le Marché Public n°56240-23-012 fourniture de bois pellets/granulés à l'entreprise MATHYSS (ID ENERGIES BIO), sise ZA de PEN MANE 56520 GUIDEL conformément aux prix indiqués dans le bordereau de prix unitaires.
ARTICLE 2	L'accord-cadre est conclu pour une durée initiale d'un an à compter de sa notification. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à trois. Chaque période de reconduction est de 12 mois pour un montant maximum de 44.000 € HT.
ARTICLE 3	Ampliation de la présente décision sera adressée à M. le Préfet et M. le-comptable du Trésor.

Certifié exécutoire,	20 JUIL. 2023
Publié ou notifié le	
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification	

Fait, le 19 juillet 2023

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



Décision 2023-173-JUR

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE DE LOGEMENT

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la délibération du conseil municipal n°2021-115 en date du 6 juillet 2021 portant délégation de fonctions au maire ;

ARTICLE 1	DECIDE : DE SIGNER la convention de location du logement sis 13, rue Paul Helleu à Sarzeau avec Mme Marie Morin, moyennant un loyer mensuel de 500 euros et conclue pour une durée d'un an soit à compter du 7 juillet 2023.
ARTICLE 2	Ampliation de la présente décision sera adressée à M. le Préfet et M. le comptable du Trésor.

Certifié exécutoire, 21 JUL. 2023

Publié ou notifié le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Fait, le 21 juillet 2023

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



Décision 2023-174-JUR

CONTRAT DE RESERVATION DE SPECTACLES AU PRESTATAIRE DE SERVICE RESEAU CHAINON

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la délibération du conseil municipal n°2021-115 en date du 6 juillet 2021 portant délégation de fonctions au maire ;

ARTICLE 1	DECIDE : DE SIGNER le contrat de réservation de trois spectacles avec le prestataire « réseau Chainon », 4 rue de l'Ermitage – 53000 LAVAL et tous les actes en découlant.
ARTICLE 2	Les représentations des spectacles auront lieu au centre culturel l'Hermine : <ul style="list-style-type: none">• Le 10 décembre 2023 : Alexandre Virapin / BAJOUR « Bob et moi »• Le 28 janvier 2024 : Alexis le Rossignol• Les 11 février 2024 et 12 février 2024 : Cie l'Indocile « Les Pas Pareils »
ARTICLE 3	Ampliation de la présente décision sera adressée à M. le Préfet et M. le comptable du Trésor.

Certifié exécutoire,	24 JUL. 2023
Publié ou notifié le	
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification	

Fait, le 24 juillet 2023

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



Décision 2023-175-JUR

CONVENTION DE PARTENARIAT POUR L'ACCUEIL D'UN SPECTACLE DANS LE CADRE D'AVIS DE TOURNEES – ODIA NORMANDIE

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la délibération du conseil municipal n°2021-115 en date du 6 juillet 2021 portant délégation de fonctions au maire ;

DECIDE :	
ARTICLE 1	DE SIGNER la convention de partenariat pour l'accueil du spectacle « Dans les jupes de ma mère » et tous les actes en découlant.
ARTICLE 2	La représentation du spectacle aura lieu à l'Espace Culturel l'Hermine de Sarzeau du 20 février 2024 au 21 février 2024.
ARTICLE 3	Ampliation de la présente décision sera adressée à M. le Préfet et M. le comptable du Trésor.

Certifié exécutoire, 24 JUL. 2023

Publié ou notifié le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Fait, le 24 juillet 2023

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



Décision 2023-176-JUR

MP 56240-19-016 - REHABILITATION DU BATIMENT ROBERT HIEBST - MOE - AVENANT N°3

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code la commande publique ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2021-115 en date du 6 juillet 2021 portant délégation de fonctions au maire ;

DECIDE :	
ARTICLE 1	DE PORTER AVENANT n°3 au marché public de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation du bâtiment Robert Hiebst conclu le 15/11/2019 avec SABA ARCHITECTES sise 8 rue Combat des Trente 22000 SAINT BRIEUC pour un montant initial avant avenants de 89 942 € HT et de 108 144.80 HT après avenants.
ARTICLE 2	Cet avenant annule et remplace, l'article 7.1 du cahier de clauses particulières, portant sur la répartition des acomptes et paiements partiels définitifs. Cet avenant n'a aucune incidence financière sur le marché
ARTICLE 3	Ampliation de la présente décision sera adressée à M. le Préfet et M. le comptable du Trésor.

Certifié exécutoire,	07 AOÛT 2023
Publié ou notifié le	
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification	

Fait, le 03 août 2023

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



Décision 2023-177-JUR

MP 56240-21-050 - MOE POUR L'AMENAGEMENT DU BOURG DE BRILLAC A SARZEAU - AVENANT 1

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de la commande publique

Vu la délibération du conseil municipal n°2021-115 en date du 6 juillet 2021 portant délégation de fonctions au maire ;

DECIDE :	
ARTICLE 1	DE PORTER AVENANT n°1 au marché public de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement du bourg de Brillac à Sarzeau conclu avec la SARL UNIVERS sise 2 bis rue Lavoisier 35700 Rennes, afin de fixer le montant définitif de la rémunération du maître d'œuvre suite à la réalisation de l'avant-projet (AVP) et à la réévaluation du montant des travaux de 470 000€ HT à 496 857,27€ HT.
ARTICLE 2	La rémunération du maître d'œuvre est donc fixée à un montant de 6,19% du coût prévisionnel des travaux de 496 857,27€ HT, soit un montant définitif de 30 755,46€ HT. L'incidence financière introduite par cet avenant est de 1662,46€ HT.
ARTICLE 3	Ampliation de la présente décision sera adressée à M. le Préfet et M. le comptable du Trésor

Certifié exécutoire,

07 AOUT 2023

Publié ou notifié le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Fait, le 03 août 2023

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



Décision 2023-178-JUR

DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU « PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT RURAL BRETAGNE - 2014-2020 » AUPRES DE GMVA POUR L'ETUDE D'ACCOMPAGNEMENT DE LA CUISINE CENTRALE DE SARZEAU

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la délibération du conseil municipal n°2021-115 en date du 6 juillet 2021 portant délégation de fonctions au maire ;

Considérant le souhait de la commune à mettre en place un approvisionnement progressif vers le 100% bio et local, de la production et de la gestion des déchets,

DECIDE :	
ARTICLE 1	DE SOLLICITER de l'aide auprès de l'intercommunalité Golfe Morbihan-Vannes Agglomération au titre du « programme de développement rural Bretagne – 2014/2020 » afin d'obtenir une aide à l'accompagnement pour la mise en place de la cuisine centrale de Sarzeau et la construction d'un projet d'approvisionnement progressif vers le 100% bio et local, de la production et de la gestion des déchets.
ARTICLE 2	D'AUTORISER M. le Maire à signer toutes les pièces relatives à cette subvention.
ARTICLE 3	Ampliation de la présente décision sera adressée à M. le Préfet et M. le comptable du Trésor.

Certifié exécutoire,

07 AOUT 2023

Publié ou notifié le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Fait, le 03 août 2023

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



Décision 2023-179-JUR

CONTRAT DE CESSION DES DROITS D'EXPLOITATION DU SPECTACLE « RAVE LUCID »

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2021-115 en date du 6 juillet 2021 portant délégation de fonctions au maire ;

	DECIDE :
ARTICLE 1	DE SIGNER le contrat de cession des droits d'exploitation du spectacle « RAVE LUCID » avec l'entreprise BOOK YOUR SHOW – 17 rue de Châteaudun – 75 009 Paris.
ARTICLE 2	La représentation du spectacle aura lieu à l'Espace Culturel l'Hermine de Sarzeau le mercredi 8 mai 2024.
ARTICLE 3	Ampliation de la présente décision sera adressée à M. le Préfet et M. le comptable du Trésor.

Certifié exécutoire,	07 AOUT 2023
Publié ou notifié le	
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification	

Fait, le 03 août 2023

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



Décision 2023-180-JUR

MP 56240-22-052 REHABILITATION DU BATIMENT ROBERT HIESBT - LOT 12 PLOMBERIE VENTILATION - AVENANT N° 1

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2021-115 en date du 6 juillet 2021 portant délégation de fonctions au maire ;

ARTICLE 1	<p>DECIDE :</p> <p>DE PORTER AVENANT n° 1 au marché public de travaux de réhabilitation du bâtiment Robert Hiebst à Sarzeau, lot 12 plomberie et ventilation -SARL ETS RYO sise Parc d'activité de la chaussée 56220 Malansac .</p> <p>Cet avenant a pour objet la modification de la formule de révision des prix suite à une erreur matérielle à l'article 6 du CCAP, sans incidence financière sur le montant du marché.</p>
ARTICLE 2	<p>Ampliation de la présente décision sera adressée à M. le Préfet et M. le comptable du Trésor.</p>

Certifié exécutoire,	07 AOUT 2023
Publié ou notifié le	
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification	

Fait, le 07 août 2023

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



Décision 2023-181-JUR

MP 56240-23-016 TRAVAUX DE REAMENAGEMENT DE LA MAIRIE - LOT 7 MIROITERIE - AVENANT N°1

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2021-115 en date du 6 juillet 2021 portant délégation de fonctions au maire ;

	DECIDE :
ARTICLE 1	DE PORTER AVENANT n° 1 au lot 7 miroiterie du marché de travaux de réaménagement de la mairie de Sarzeau et d'ajouter une prestation de mécanisme encastré à la porte automatique, pour une plus-value d'un montant de 474,00€ HT, soit 568,00 € TTC.
ARTICLE 2	Ampliation de la présente décision sera adressée à M. le Préfet et M. le comptable du Trésor.

Certifié exécutoire,

Publié ou notifié le

07 AOUT 2023

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Fait, le 07 août 2023

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



Décision 2023-182-JUR

REMBOURSEMENT SINISTRE M. DESMIDT

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2021-115 en date du 6 juillet 2021 portant délégation de fonctions au maire ;

	DECIDE :
ARTICLE 1	DE REMBOURSER la somme de 150 euros à M. DESMIDT Dominique, adhérent des Vieilles Voiles de Rhuys et demeurant 4 rue Pierre Crin 60200 Compiègne, au titre des frais de réparation de son semi rigide, immatriculé VA36610. Cette somme correspond à la moitié de la franchise d'assurance de M. DESMIDT, pour un sinistre survenu à l'occasion de la Semaine du Golfe, alors que M. DESMIDT avait mis son bateau à disposition du service de rade le lundi 15 mai 2023.
ARTICLE 2	Ampliation de la présente décision sera adressée à M. le Préfet et M. le comptable du Trésor.

Certifié exécutoire, 07 AOUT 2023

Publié ou notifié le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Fait, le 07 août 2023

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



Décision 2023-183-JUR

CONVENTION DE FINANCEMENT DE LA PRESTATION DE SERVICE "RELAIS PETITE ENFANCE" ENTRE LA COMMUNE DE SARZEAU ET LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE DES PORTES DE BRETAGNE (MSA)

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2021-115 en date du 6 juillet 2021 portant délégation de fonctions au maire ;

Considérant la mise à jour par la MSA de la convention de financement suite à la mise en conformité avec le RGPD ;

ARTICLE 1	DECIDE : D'AUTORISER la signature de la convention de financement de la prestation de service « relais petite enfance » suite à sa mise à jour.
ARTICLE 2	Ampliation de la présente décision sera adressée à M. le Préfet et M. le comptable du Trésor.


Certifié exécutoire,

Publié ou notifié le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Fait, le 11 août 2023

Le Maire,



Jean-Marc DUPEYRAT

Décision 2023-184-JUR

AVENANT N°1 MARCHÉ 56240-23-016 TRAVAUX DE REAMENAGEMENT DE LA MAIRIE DE SARZEAU - LOT 4

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de la commande publique

Vu la délibération du conseil municipal n°2021-115 en date du 6 juillet 2021 portant délégation de fonctions au maire ;

	DECIDE :
ARTICLE 1	DE PORTER avenant n°1 au lot 4 du marché de travaux de réaménagement de la mairie de Sarzeau en ajoutant des travaux supplémentaires devenus nécessaires pour une plus-value de 2 090,09 € HT. Ce qui porte le nouveau marché à 15 945,42 € HT soit 19 134,51 € TTC.
ARTICLE 2	Ampliation de la présente décision sera adressée à M. le Préfet et M. le comptable du Trésor.

Certifié exécutoire, **07 SEP. 2023**

Publié ou notifié le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Fait, le 06 septembre 2023

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT (bihan)



Décision 2023-185-JUR

CONVENTION D'INTERVENTION EN MEDIATION ANIMALE "BAGAD'ANIMAUX"

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2021-115 en date du 6 juillet 2021 portant délégation de fonctions au maire ;

ARTICLE 1	DECIDE : DE SIGNER la convention d'intervention de BAGAD'ANIMAUX sise 1 impasse de la grée 56450 LE HÉZO, les lundis 15 et 29 janvier ainsi que les 5, 12 et 19 février 2024, à l'espace petite enfance de SARZEAU.
ARTICLE 2	Ampliation de la présente décision sera adressée à M. le Préfet et M. le comptable du Trésor.

Certifié exécutoire, **07 SEP. 2023**

Publié ou notifié le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Fait, le 06 septembre 2023

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



Décision 2023-186-JUR

MP N°56240-22-023 - RÉHABILITATION D'UN MOULIN ET CONSTRUCTION D'UN CHAI - MENUISERIES EXTÉRIEURES - LOT 6 - AVENANT N°1

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2021-115 en date du 6 juillet 2021 portant délégation de fonctions au maire ;

DECIDE :	
ARTICLE 1	DE PORTER avenant n°1 au marché public de réhabilitation d'un moulin et construction d'un chai, lot 6 menuiseries extérieures alu, conclu avec la SARL « Les Ateliers Jehanno » sise ZA de Keravel 56390 LOCQUeltas. Cet avenant a pour objet la modification de l'index de révision de prix suite à une erreur matérielle à l'article 6.2 du CCAP, sans incidence financière sur le montant du marché.
ARTICLE 2	Ampliation de la présente décision sera adressée à M. le Préfet et M. le comptable du Trésor.

Certifié exécutoire,
Publié ou notifié le
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

07 SEP. 2023

Fait, le 06 septembre 2023

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT





CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX

**Réhabilitation d'un moulin et construction d'un chai
à Sarzeau**

COMMUNE DE SARZEAU

Place Richemont

BP 14

56370 SARZEAU

Tél : 02.97.41.85.87

SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du contrat	4
1.1 - Objet du contrat	4
1.2 - Décomposition du contrat.....	4
1.3 Nomenclature(s).....	5
2 - Pièces contractuelles.....	5
2.1 Ordre de priorité.....	5
3 - Intervenants.....	6
3.1 - Ordonnancement, Pilotage et Coordination du chantier.....	6
3.2 – Coordination SPS.....	6
3.3 - Contrôle technique.....	6
3.4 - Modalités de collaboration du maître d'œuvre avec les autres intervenants	6
4 - Confidentialité et mesures de sécurité	6
5 - Durée et délais d'exécution	78
5.1 - Délai global d'exécution des prestations.....	78
5.2 - Durée du contrat	78
5.3 - Calendrier prévisionnel et détaillé d'exécution.....	78
6 - Prix.....	78
6.1 - Caractéristiques des prix pratiqués	78
6.2 - Modalités de variation des prix.....	78
6.3 - Répartition des dépenses communes	Erreur ! Signet non défini.
7 - Garanties Financières.....	89
8 - Avance	9
8.1 - Conditions de versement et de remboursement.....	910
8.2 - Garanties financières de l'avance.....	911
9 - Modalités de règlement des comptes.....	911
9.1 - Décomptes et acomptes mensuels	911
9.2 - Présentation des demandes de paiement.....	911
9.3 - Délai global de paiement	1011
9.4 - Paiement des cotraitants	1012
9.5 - Paiement des sous-traitants.....	1012
10 – Clause sociale :	1113
11 - Conditions d'exécution des prestations.....	1113
11.1 - Caractéristiques des matériaux et produits	1113
11.2 - Préparation et coordination des travaux	1213
11.2.1 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier	1213
11.3 - Études d'exécution	1213
11.4 - Dispositions particulières à l'achèvement du chantier	1214
11.4.1 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux	1214
12 - Garantie des prestations	1214
13 - Pénalités.....	1214
13.1. Pénalités de retard d'exécution	1214
13.2. Autres pénalités.....	1214
13.3. Réunion de chantier	1214
13.4. Retard dans la remise des documents ou échantillons	1314
13.5. Non-respect des clauses générales du CCTP	1315
13.6. Non-respect des consignes du coordonnateur SPS	1315

13.7. Repliage des installations de chantier et remise en état des lieux	1315
13.8 Non respect de la clause sociale:.....	1315
14. Documents à fournir après exécution.....	1315
15.- Réception des travaux.....	1415
15.1 - Dispositions applicables à la réception.....	Erreur ! Signet non défini. 15
16 - Résiliation du contrat.....	1415
16.1 - Conditions de résiliation.....	1415
16.2 - Redressement ou liquidation judiciaire	1416
17 Sécurité et protection de la santé.....	1416
18. Implantation	1517
18.1. Implantation des ouvrages	1517
19 Dossier des ouvrages exécutés (D.O.E.).....	1517
20. Ventilation des dépenses communes.....	1617
21 Assurance:.....	1718
22 - Règlement des litiges et langues.....	1718
23 - Dérogations.....	1718

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent :
La réhabilitation d'un moulin et la construction d'un chai à Sarzeau
Sarzeau
56240 Sarzeau

1.2 - Décomposition du contrat

Les prestations sont réparties en 15 lot(s) :

Lot(s)	Désignation
01	Terrassement
02	Voirie réseaux
03	Gros œuvre
04	Enduit
05	Étanchéité
06	Menuiseries extérieures alu
07	Serrurerie
08	Porte industrielle
09	Doublages-cloisons-isolation
10	Menuiseries intérieures
11	Revêtement de sol-faïence
12	Peinture
13	Climatisation-process-plomberie-ventilation
14	Électricité
15	Thermorégulation

1.3 Nomenclature(s)

La classification conforme au vocabulaire commun des marchés européens (CPV) est :

Lot(s)	Description	Code principal
01	Terrassement	45112500-0
02	Voirie réseaux	45233140-0
03	Gros œuvre	45223220-4
04	Enduit	44113810-6
05	Étanchéité	45261420
06	Menuiseries extérieures alu	45421000-4
07	Serrurerie	44316500-3
08	Porte industrielle	45421131-1
09	Doublages-cloisons-isolation	45421141
10	Menuiseries intérieures	45421000-4
11	Revêtement de sol-faïence	45432000-4
12	Peinture	45442100-8
13	Climatisation-process-plomberie-ventilation.	45331220-4
14	Électricité	45311000-0
15	Thermorégulation	33211300-5

2 - Pièces contractuelles

2.1 Ordre de priorité

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-Travaux, les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ou tout autre document qui en tient lieu et ses éventuelles annexes,
- Le planning d'exécution des travaux détaillé
- Le cahier des clauses techniques particulières, prescriptions communes et CCTP propre à chaque lot (CCTP) ou tout autre document qui en tient lieu et ses éventuelles annexes
- Le CCAG Travaux Arrêté du 30 mars 2021
- Le cahier des clauses techniques générales (CCTG) applicable aux prestations objet du marché si celui-ci s'y réfère.
- L'offre technique du titulaire
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs postérieurs à la notification du marché.
- Les éléments de décomposition de l'offre financière du titulaire et éventuellement :
- L'état des prix forfaitaires, le bordereau de prix unitaire ou la série de prix unitaire qui en tient lieu sauf si le marché prévoit le règlement de la totalité des prestations par prix forfaitaire unique sous réserve de la même exception le détail estimatif.

- Les décompositions des prix forfaitaires et le sous détail des prix unitaires.
- Les comptes rendus de chantier/phase exécution
- Les plans et carnets de détails du DCE
- Le permis de construire
- autres pièces techniques du DCE

3 - Intervenants

3.1 - Ordonnancement, Pilotage et Coordination du chantier

La mission d'ordonnancement, pilotage et coordination du chantier est assurée par le maître d'œuvre.

3.2 – Coordination SPS

La coordination des systèmes de sécurité incendie est assurée par :

Jean Christophe BARON, Coordonnateur SPS niveau 1 -Conception et réalisation

Bureau : Veritas

Mail : jean-christophe.baron@bureauveritas.com

Tél : +33 297372599 Portable : +33 778161897

Adresse postale :

Bureau Veritas Construction

Espace postale- espace tertiaire poète Océane 3-2 rue de Suède BP 909404 56404 Auray Cedex

<http://construction.bureauveritas.fr>

3.3 - Contrôle technique

Monsieur BALLANGER Michel

michel.ballanger@apave.com

Tél : 0616443748

Chargé d'affaires contrôle technique de construction

Diagnosticteur-Technique DPE

Apave Nord-Ouest-Agence Bâtiment Bretagne-Sud

PIBS-CS.92259-56038 Vannes-Cedex

Mail : bâtiment_bretagne-sud@apave.com

Tél : 0298101560

3.4 - Modalités de collaboration du maître d'œuvre avec les autres intervenants

Avant tout commencement d'exécution, le maître d'ouvrage met à disposition du maître d'œuvre par tout moyen (courrier électronique ou physique, réunion d'information) la liste des intervenants à l'opération, leurs coordonnées ainsi que leurs missions. Dans le cadre de ses missions, le maître d'œuvre est autorisé à échanger directement avec chacun des intervenants dans les conditions et limites fixées par le présent marché. En cas de difficultés rencontrées lors de la collaboration avec l'un des autres intervenants, le maître d'œuvre informe le maître d'ouvrage sans délais.

4 - Confidentialité et mesures de sécurité

Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément à l'article 5.3 du CCAG-Travaux.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

5 - Durée et délais d'exécution

5.1 - Délai global d'exécution des prestations

Le délai global prévisionnel pour l'exécution de l'ensemble des prestations est de 1 an.

La date prévisionnelle de début des prestations est le 05/09/2022.

Le planning ne prend pas en compte les congés et les intempéries : le planning est annexé au présent DCE.

5.2 - Durée du contrat

Le marché est conclu pour une période prévisionnelle de 1 an.

5.3 - Calendrier prévisionnel et détaillé d'exécution

Les délais d'exécution des travaux sont définis conformément au calendrier prévisionnel d'exécution annexé au présent DCE. Un ordre de service est adressé au titulaire de chacun des lots pour signifier le démarrage de du délai global d'exécution des ouvrages.

6 - Prix

6.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées selon les stipulations de l'acte d'engagement.

6.2 - Modalités de variation des prix

La date d'établissement des prix est la date à laquelle le titulaire a fixé son prix dans l'offre. Cette date permet de définir le "mois zéro".

Les prix sont révisibles par application aux prix du marché d'un coefficient Cn donné par la formule suivante pour l'ensemble des lots du marché :

Les index de référence, publié(s) au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE, sont les suivants :

Lot(s)	Désignation	Index BT	
01	Terrassement	BT02 - Terrassements	$C_n = 15.0\% + 85.0\% (BT02 (n) / BT02 (o))$
02	Voirie-Réseaux	TP 10a- - Canalisations, assainissement et adduction d'eau avec fourniture de tuyaux TP 08 -- Travaux d'aménagement et entretien de voirie	$C_n = 15.0\% + 85.0\% [(0.57 TP10a (n) / TP10a (o)) + (0.43 TP 08 (n) / TP 08 (o))]$
03	Gros œuvre	BT03-BT06	$C_n = 15.0\% + 85.0\% [(0.80 BT06 (n) / BT06 (o)) + (0.20 BT03 (n) / BT03 (o))]$
04	Enduit	BT52	$C_n = 15.0\% + 85.0\% (BT52 (n) / BT52 (o))$

05	Étanchéité	BT53	$C_n = 15.0\% + 85.0\% (BT53 (n) / BT53 (o))$
06	Menuiseries extérieures alu	BT19b	$C_n = 15.0\% + 85.0\% (BT19b (n) / BT19b (o))$
07	Serrurerie	BT42	$C_n = 15.0\% + 85.0\% (BT42 (n) / BT42 (o))$
08	Porte industrielle	BT42	$C_n = 15.0\% + 85.0\% (BT42 (n) / BT42 (o))$
09	Doublages-cloisons-isolation	BT08	$C_n = 15.0\% + 85.0\% (BT08 (n) / BT08 (o))$
10	Menuiseries intérieures	BT18a	$C_n = 15.0\% + 85.0\% (BT18a (n) / BT18a (o))$
11	Revêtement de sol-faïence	BT09 BT10	$C_n = 15.0\% + 85.0\% [(0.84 BT09 (n) / BT09 (o)) + (0.16 BT10 (n) / BT10 (o))]$
12	Peinture	BT46	$C_n = 15.0\% + 85.0\% (BT46 (n) / BT46 (o))$
13	Climatisation-process-plomberie-ventilation	BT41 BT38	$C_n = 15.0\% + 85.0\% [(0.68 BT41 (n) / BT41 (o)) + (0.32 BT38 (n) / BT38 (o))]$
14	Électricité	BT47	$C_n = 15.0\% + 85.0\% (BT47 (n) / BT47 (o))$
15	Thermorégulation	BT38	$C_n = 15.0\% + 85.0\% (BT38 (n) / BT38 (o))$

7 - Garanties Financières

Il est appliqué une retenue de garantie dont le montant est égal à 5% du montant initial du marché, augmenté, le cas échéant, du montant des avenants. La retenue de garantie est prélevée par fractions sur chacun des versements autres qu'une avance.

La retenue de garantie peut être remplacée par une garantie à première demande dans les conditions prévues aux articles R2191-36 à R2191-42 du code de la commande publique. Il ne sera accepté aucune caution personnelle et solidaire.

Lorsque le titulaire est un groupement conjoint, chaque membre du groupement fournit une garantie correspondant aux prestations qui lui sont confiées. Si le mandataire du groupement conjoint est solidaire de chacun des membres du groupement, la garantie peut être fournie par le mandataire pour la totalité du marché. Dans l'hypothèse où la garantie à première demande ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée. Le titulaire a la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande à la retenue de garantie. Toutefois, cette garantie à première demande est constituée pour le montant total du marché y compris les avenants. Les montants prélevés au titre de la retenue de garantie sont reversés au titulaire après constitution de la garantie de substitution. La retenue de garantie est remboursée, ou les personnes ayant accordé leur garantie à première demande sont libérées, un mois au plus tard à compter de la levée des réserves ou à compter de l'expiration du délai de garantie, dans les conditions prévues à l'article R2191-42 du code de la commande publique.

8 - Avance

Une avance pourra être accordée au titulaire, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement.

8.1 - Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée au titulaire lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire de l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 5,0 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché, si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,0 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Ce taux est fixé à 20,0 % lorsque le titulaire du marché public est une petite et moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13 du Code de la commande publique.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,0 % du montant toutes taxes comprises du marché. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,0 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, la part de l'avance est rapportée au montant des prestations individualisées par membre, et le taux de l'avance est déterminé au regard de la taille d'entreprise de chacun des membres. A défaut, l'avance est versée sur le compte du groupement ou du mandataire qui aura la charge de la répartir entre les membres du groupement.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

8.2 - Garanties financières de l'avance

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire pour le versement de l'avance.

9 - Modalités de règlement des comptes

9.1 - Décomptes et acomptes mensuels

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 12 du CCAG-Travaux. Les acomptes seront versés mensuellement.

Si lors de l'établissement du décompte général, les valeurs finales des indices ou index de référence ne sont pas connues, le pouvoir adjudicateur notifie au titulaire le décompte général en appliquant le dernier indice connu au jour de l'établissement du décompte général. Le décompte général et définitif lie définitivement les parties.

9.2 - Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

- 1° La date d'émission de la facture ;
- 2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- 3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- 4° les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;
- 5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
- 6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- 7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- 8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- 9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- 10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
- 11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;
- 12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Informations à utiliser pour la facturation électronique

- Identifiant de la structure publique (SIRET) : 21560240000016

9.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

9.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon les articles 10.7 et 12.5 du CCAG-Travaux.

9.5 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également valider la demande de paiement.

10 – Clause sociale

Cette clause concerne les lots n° :2, 3 et 13.

Conformément aux articles L:2111-1 et L2112-2 du code de la commande publique applicable au 1^{er} Avril 2019,

les entreprises retenues pour les lots 2 «Voirie- réseaux-», 3 « gros oeuvre extérieures aluminium », 13 « climatisation ventilation plomberie » *doivent* réaliser une action d'insertion sociale qui favorise l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières. Cette action d'insertion se traduira par la réservation d'heures de travail au bénéfice des personnes mentionnées ci-après.

Le nombre minimum d'heures d'insertion est fixé respectivement à :

N°lot	NATURE DU LOT	Heures Insertion proposées
2	VOIRIE RESEAUX	70
3	GROS ŒUVRE	300
13	CLIMATISATION VENTILATION PLOMBERIE	70

Les publics visés par cette clause sont les suivants :

- Les publics bénéficiaires de minima sociaux (RSA, ASS, AAH, ATA) ;
- Les jeunes de moins de 26 ans non qualifiés ;
- Les personnes handicapées (bénéficiaires de l'obligation d'emploi dont les travailleurs handicapés reconnus par la CDAPH ou la COTOREP)
- Les demandeurs d'emploi de longue durée (> 1 an) et demandeurs d'emploi de plus de 50 ans ;
- Les personnes relevant d'une structure d'insertion par l'Activité Economique.
- Autres publics rencontrant des difficultés d'insertion professionnelle avérées, ne relevant pas des catégories mentionnées ci-dessus.

• Le contrôle de l'action d'insertion (clause sociale)

Il sera procédé au contrôle de l'exécution des actions d'insertion pour lesquelles le prestataire s'est engagé. Ce contrôle sera exercé par l'organisme de suivi mandaté par la Mairie de Sarzeau à savoir la **Fédération Entreprises d'Insertion- Bretagne représentée par M Coquerelle**, Responsable Clauses sociales
Tél. 06 11 77 10 99, Mail : .A cet effet, il produit le premier jour de chaque mois tous les renseignements relatifs à la mise en œuvre de l'action d'insertion.

En cas de non-respect des engagements pris au titre de la clause sociale, le titulaire du marché encoure les pénalités prévues à l'article 13.8 du présent cahier.

11 - Conditions d'exécution des prestations

11.1 - Caractéristiques des matériaux et produits

Le CCTP fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les documents particuliers du contrat ou déroge aux dispositions des dites pièces. Les matériaux et produits de construction utilisés pour l'exécution doivent être conformes aux normes visées par le CCTP.

11.2 - Préparation et coordination des travaux

11.2.1 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

Le titulaire doit respecter les dispositions de l'article L. 5212-1 à 4 du Code du travail sur l'emploi des travailleurs handicapés.

11.3 - Etudes d'exécution

Les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées sont établis par le titulaire et soumis au visa du Maître d'oeuvre, sous forme de papier et/ou dwg. Ce dernier doit les renvoyer au titulaire avec ses observations éventuelles au plus tard 15 jours après leur réception. Tous les plans d'exécution et spécifications à l'usage du chantier doivent aussi être visés par le contrôleur technique mentionné au présent CCAP.

11.4 - Dispositions particulières à l'achèvement du chantier

11.4.1 - Repliage des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des lieux sont compris dans le délai d'exécution. A la fin des travaux, chaque titulaire doit donc avoir fini de procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

12 - Garantie des prestations

Les travaux feront l'objet d'une garantie de parfait achèvement de 1 an dont le point de départ est la date de réception des travaux. Les modalités de cette garantie sont définies à l'article 44.1 du CCAG-Travaux.

13 - Pénalités

13.1. Pénalités de retard d'exécution

En cas de retard dans l'exécution des travaux ou dans la présentation de documents, le titulaire subit sur ses créances une pénalité dont le montant par jour calendaire de retard est fixée à 150 € HT par jour calendaire de retard, par dérogation à l'article 19.2 du CCAG- Travaux.

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG-Travaux, cette pénalité est due par le titulaire même si son montant total ne dépasse pas 1000 € HT pour l'ensemble du marché.

13.2. Autres pénalités

Par dérogation à l'article 19.2.4 du CCAG -Travaux, les pénalités sont encourues du simple fait de la constatations du retard par le maître d'oeuvre.

13.3. Réunion de chantier

En cas d'absence à la réunion de chantier, le titulaire encourt une pénalité fixée à 100€ HT
En cas de retard, la pénalité appliquée sera de 50 € HT.

En cas d'utilisation du téléphone portable durant la réunion de chantier, la pénalité appliquée sera de 20€ HT.

Il est précisé que la représentation de l'entrepreneur par une personne incompetente ou ayant insuffisamment connaissance du dossier vaut absence.

13.4. Retard dans la remise des documents ou échantillons

Tout retard dans la remise des documents sera passible d'une pénalité de 150 € HT, par jour calendaire de retard.

13.5. Non-respect des clauses générales du CCTP

En cas de défaillance dans le respect des clauses générales du CCTP, il sera appliqué sur simple constatation du maître d'œuvre, une pénalité de 100 € HT par jour calendaire. Le maître d'ouvrage pourra confier à une autre entreprise la réalisation de cette prestation qui sera facturée à l'entreprise défaillante.

13.6. Non-respect des consignes du coordonnateur SPS

Une pénalité journalière de 300 € HT par infraction constatée par le contrôleur SPS sera appliquée après l'avoir signifié à l'agent concerné et en avoir informé le représentant de la Maîtrise d'ouvrage.

13.7. Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

En cas de retard, ces opérations pourront être faites aux frais du titulaire, conformément à l'article 37.2 du CCAG Travaux sans préjudice d'une pénalité journalière de 50 € HT.

Retenues pour non-respect de la propreté des abords chantier et de la construction

En cas de dégradations des abords du chantier et/ou de la construction nécessitant un nettoyage, et, sur simple présomption de responsabilité communiquée par le coordonnateur OPC et/ou le maître d'œuvre, après avoir procédé à une mise en demeure restée sans effet, le maître d'ouvrage pourra appliquer une pénalité, correspondant au coût à l'Euro près des travaux nécessaires au nettoyage des abords du chantier et/ou de la construction.

13.8 Non respect de la clause sociale:

En cas de non respect des obligations relatives à la mise en œuvre de la clause sociale, et après mise en demeure préalable, le(s) titulaire(s) du (des) lot(s) concerné(s) subiront une pénalité égale au nombre d'heures prévu par le marché et non réalisé, multiplié par 3 et multiplié par le SMIC horaire.

- En cas de défaut caractérisé d'information sur l'exécution de la clause d'insertion, le(s) titulaire(s) du (des) lot(s) concerné(s) subiront une pénalité de 100 euros par jour de retard à compter de la mise en demeure par le maître d'ouvrage.

14. Documents à fournir après exécution

Le titulaire doit remettre au maître d'œuvre les documents prévus à l'article 40 du CCAG-Travaux, et ce dans les conditions définies à cet article.

Une restitution au format numérique est demandée dans un format largement disponible et exploitable par le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage, en complément d'une remise de deux exemplaires papiers pour le maître d'ouvrage.

Un exemplaire du dossier des ouvrages exécutés est remis au coordonnateur SPS pour assurer la cohérence avec le Dossier d'Intervention Ultime sur les Ouvrages (DIUO).

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par les titulaires, une pénalité égale à 150,00 € HT par jour de retard est appliquée sur les sommes dues aux titulaires. Consultation.

15.- Réception des travaux

La réception a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux propres à chaque lot dans les conditions de l'article 41 du CCAG-Travaux.

Chaque titulaire avise le pouvoir adjudicateur et le maître d'oeuvre de la date à laquelle ses travaux sont ou seront considérés comme achevés ; le maître d'oeuvre aura alors à charge de provoquer les opérations de réception.

16 - Résiliation du contrat

La résiliation du présent marché est prévue conformément aux dispositions des articles 49 à 54 du CCAG Travaux.

16.1 - Conditions de résiliation

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne percevra aucune indemnisation.

16.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

17 Sécurité et protection de la santé

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du Code du travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, désigné dans le présent marché sous le nom de « coordonnateur S.P.S ».

A) Autorité du coordonnateur S.P.S.

Le coordonnateur S.P.S. doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s) menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement...), le coordonnateur S.P.S. doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

B) Moyens donnés au coordonnateur S.P.S.

1- Libre accès du coordonnateur S.P.S.

Le coordonnateur S.P.S. a libre accès au chantier.

2- Obligations du titulaire

Le titulaire communique directement au coordonnateur S.P.S. :

- le P.P.S.P.S. ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;
- la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
- dans les 5 jours qui suivent le début de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier ;
- les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang. Il tient à sa disposition leurs contrats ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs demandés par le coordonnateur ;
- la copie des déclarations d'accident du travail ;

Le titulaire s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur S.P.S. et les intervenants, définies dans le document visé au présent C.C.A.P.

Le titulaire informe le coordonnateur S.P.S. :

- de toutes les réunions qu'il organise lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises et lui indique leur objet ;
- de ses interventions au titre de la garantie de parfait achèvement ;

Le titulaire donne suite, pendant toute la durée de l'exécution de ses prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur S.P.S. Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur S.P.S. est soumis au maître de l'ouvrage.

A la demande du coordonnateur S.P.S. le titulaire vise toutes les observations consignées dans le registre journal.

C) Obligations du titulaire vis à vis de ses sous-traitants

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions de la loi n°93-1418 du 31 décembre 1993.

18. Implantation

18.1. Implantation des ouvrages

Chaque lot doit l'implantation des ouvrages dont il a la charge et la conservation des repères d'implantations pendant la durée des travaux.

Que l'ouvrage ait été réalisé par lui ou par un autre Entrepreneur, en cas d'incohérence constatée conduisant à

un dépassement des tolérances, l'Entrepreneur est tenu d'alerter le Maître d'oeuvre et le cas échéant, l'entreprise responsable.

La responsabilité pourrait, le cas échéant, être engagée à son encontre pour les ouvrages qu'il a réalisés et pour ceux réalisés par d'autres mais liés à ses propres ouvrages.

19. Dossier des ouvrages exécutés (D.O.E.)

L'entreprise devra transmettre, lors de la réception des travaux son Dossier des Ouvrages Exécutés, comportant entre autres l'ensemble des plans de récolement. Tous les plans seront cotés et comporteront un système de nivellement clairement exprimé.

Les réceptions de travaux ne pourront pas être prononcées en l'absence de ces documents.

Chaque dossier « D.O.E. » devra être fourni en 2 exemplaires papier relié (pas de page volante), 1 pour le Maître d'ouvrage et le second pour le vigneron + 3 USB et sera composé de :

1 - Page de garde indiquant

- Dossier DOE
- Date de production
- Nom de l'opération
- N° et titre du lot traité

2 - Liste des Pièces composant le dossier DOE

- Liste complète des plans (avec n° et titres)
- Liste complète des matériels et fiches techniques

3 - Plans des ouvrages exécutés

Sur le cartouche de chaque plan sera mentionné :

- en gros titre : D.O.E. + date
- le nom de l'entrepreneur auteur du D.O.E.

4 - Les documentations et fiches techniques

Seront classées dans l'ordre de la liste précitée.

Les différents matériels ou rubriques seront séparés par des intercalaires identifiant chaque ouvrage.

Nota : la reliure peut être variable suivant l'importance du dossier, mais il est indispensable que chaque dossier soit RELIE et facilement identifiable et ARCHIVABLE.

Nombre de dossiers suivant CCAP dont un dossier pour le B.E.T.

Les plans D.O.E. pour l'établissement du D.I.U.O. devront permettre de ressortir les points suivants :

- tous les organes de coupure :
 - . avec localisation
 - . conditions d'accès
 - . zone concernée par la coupure
- toutes les trappes d'accès
 - . localisation en plan
 - . détail technique des organes rencontrés suivant chaque trappe
- les cheminements d'accès aux locaux techniques
 - . plans de synthèse des locaux techniques
- les plans de synthèses
 - . réseaux enterrés
 - . réseaux en faux plafonds
 - . terminaux (éclairage détecteurs bouches VMC etc.)
- le repérage des matériaux :
 - . Faux plafond
 - . Sois
 - . Revêtements muraux
 - . Vitrages

20.Ventilation des dépenses communes

Il prend en compte les dépenses communes de chantier. La tenue de ce compte échoit au titulaire du lot Gros-Œuvre. Une commission de compte prorata sera constituée au démarrage des travaux.

IMPLANTATION

L'implantation du bâtiment, à partir des éléments fournis par le Maître d'Oeuvre, sera effectuée par un Géomètre agréé par le Maître d'Ouvrage, à charge du lot Gros Oeuvre.

L'entrepreneur du lot Gros Oeuvre devra fournir un certificat d'implantation faisant à minima apparaître les axes et alignements de base, les côtes de niveaux de sorties et des abords. Ce certificat devra être visé par le maître d'oeuvre qui en vérifiera la concordance avec son projet.

L'Entrepreneur titulaire du lot "Terrassement" aura à sa charge l'implantation, en plan et en altitude, des fouilles générales et de la plateforme bâtiment.

L'Entrepreneur titulaire du lot "Voirie - Réseaux" aura à sa charge l'implantation, en plan et en altitude, des voiries, des réseaux, et des espaces verts.

OUVRAGES NON TRADITIONNELS

Il pourra être demandé :

- la fourniture de procès-verbaux d'essais significatifs;
- la réalisation d'essais, contrôles, épreuves justifiant l'aptitude à l'emploi de l'ouvrage.

Ces essais sont à la charge de l'entrepreneur.

OUVRAGES DOUTEUX

Des essais pourront être demandés dans le cas où la tenue, le non-fonctionnement de certains ouvrages seraient douteux ou non conformes aux documents contractuels.

Le processus de ces essais sera défini par le Maître d'Oeuvre après accord du Maître d'Ouvrage. La présence d'un bureau de contrôle pourra être demandée.

Les essais seront pris en charge :

- par l'entreprise si les résultats lui sont défavorables ou s'il s'avère que ces essais étaient justifiés du fait du non-respect de certaines dispositions contractuelles ;
- par le Maître d'Ouvrage dans le cas contraire.

La réalisation des essais, contrôles et épreuves est effectuée en présence du Maître d'Oeuvre, par l'entreprise si elle dispose des moyens suffisants et par un organisme spécialisé dans le cas contraire.

PROTECTION DES OUVRAGES

Chaque entrepreneur est responsable de la bonne conservation de ses ouvrages et équipements ; il doit donc en assurer la protection. A la demande du Maître d'Oeuvre, les matériaux de protection (films plastiques, cartonnages, etc.) seront enlevés par l'Entrepreneur et évacués à ses propres frais.

L'Entrepreneur aura à sa charge tous les remplacements qui s'avéreront nécessaires jusqu'à la réception.

21 Assurance :

Le maître d'ouvrage va lancer une consultation pour l'assurance dommage ouvrage pour cette opération. L'assureur sera désigné ultérieurement.

22 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE RENNES est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

23 - Dérogations

- L'article 2.1 du CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG – Travaux
- L'article 13.1 du CCAP déroge à l'article 19.2.2 du CCAG – Travaux
- L'article 13.2 du CCAP déroge à l'article 19.2.4 du CCAG – Travaux

Décision 2023-187-JUR

MP 56240-23-002 - IMPRESSION DES SUPPORTS DE COMMUNICATION - ATTRIBUTION

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de la commande publique

Vu la délibération du conseil municipal n°2021-115 en date du 6 juillet 2021 portant délégation de fonctions au maire ;

DECIDE :	
ARTICLE 1	D'ATTRIBUER en procédure adaptée l'accord-cadre à bons de commande d'impression des supports de communication à l'entreprise IOV COMMUNICATION/GROUPE IMPRIMGRAPH sise 3 allée de Gutenberg- parc de Botquelen 56610 ARRADON, conformément aux prix indiqués au bordereau des prix unitaires.
ARTICLE 2	L'accord cadre d'un montant maximum de 50 000€ HT annuel est conclu pour une durée d'un an, renouvelable trois fois.
ARTICLE 3	Ampliation de la présente décision sera adressée à M. le Préfet et M. le comptable du Trésor

Certifié exécutoire,	15 SEP. 2023
Publié ou notifié le	
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification	

Fait, le 13 septembre 2023

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



Décision 2023-188-JUR

CONVENTION DE PARTENARIAT DECLIC MOMES 2023/2024

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la délibération du conseil municipal n°2021-115 en date du 6 juillet 2021 portant délégation de fonctions au maire ;

ARTICLE 1	DECIDE : DE SIGNER la convention de partenariat décllic mômes relative aux spectacles scolaires destinés aux jeunes publics des établissements scolaires (1 ^{er} degré) entre Golfe du Morbihan – Vannes Agglo et la commune de Sarzeau. La convention fixe les modalités de partenariat pour divers spectacles qui auront lieu au centre culturel l'Herminie à Sarzeau, les 13, 16 et 17 novembre 2023 et les 12, 20 et 23 février 2024.
ARTICLE 2	Ampliation de la présente décision sera adressée à M. le Préfet et M. le comptable du Trésor.

Certifié exécutoire, **15 SEP. 2023**

Publié ou notifié le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Fait, le 13 septembre 2023

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



Décision 2023-189-JUR

MARCHE N°56240-22-052 REHABILITATION DU BATIMENT ROBERT HIEBST - LOT 1 : DESAMIANTAGE DEPLOMBAGE - AVENANT 1

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de la commande publique

Vu la délibération du conseil municipal n°2021-115 en date du 6 juillet 2021 portant délégation de fonctions au maire ;

ARTICLE 1	DECIDE : DE PORTER avenant n°1 au marché 56240-22052 réhabilitation du bâtiment Robert Hiebst lot 1 désamiantage déplombage avec l'entreprise SFB Désamiantage. Le nouveau montant forfaitaire du marché est de 24 870,00€ HT soit une augmentation de 8 640€ HT qui équivaut à 40,75% du marché initial.
ARTICLE 2	Ampliation de la présente décision sera adressée à M. le Préfet et M. le comptable du Trésor.

Certifié exécutoire,	15 SEP. 2023
Publié ou notifié le	
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification	

Fait, le 13 septembre 2023

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



Décision 2023-190-JUR

CONTRAT DE CESSIION DES DROITS D'EXPLOITATION DU SPECTACLE « A TIROIRS OUVERTS »

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la délibération du conseil municipal n°2021-115 en date du 6 juillet 2021 portant délégation de fonctions au maire ;

	DECIDE :
ARTICLE 1	DE SIGNER le contrat de cession des droits d'exploitation du spectacle « A Tiroirs Ouverts » avec l'association « Compagnie Majordome » - Treffort Cuisiat 2436 Chemin du Villard – 01370 VAL REVERMONT.
ARTICLE 2	La représentation du spectacle aura lieu à l'Espace Culturel l'Hermine de Sarzeau le mardi 24 octobre 2023.
ARTICLE 3	Ampliation de la présente décision sera adressée à M. le Préfet et M. le comptable du Trésor.

Certifié exécutoire,

Publié ou notifié le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Fait, le 19 septembre 2023

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



Décision 2023-191-JUR

CONTRAT DE CESSION DES DROITS D'EXPLOITATION DU SPECTACLE « PAJARILLA » DU GROUPE « AA'IN »

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la délibération du conseil municipal n°2021-115 en date du 6 juillet 2021 portant délégation de fonctions au maire ;

ARTICLE 1	DECIDE : DE SIGNER le contrat de cession des droits d'exploitation du spectacle « PAJARILLA » du groupe « AA'IN » avec le producteur « LAMASTROCK » 3 place Rochette – 07300 SAINT JEAN DE MUZOLS.
ARTICLE 2	La représentation du spectacle aura lieu à l'Espace Culturel l'Hermine de Sarzeau le vendredi 6 octobre 2023.
ARTICLE 3	Ampliation de la présente décision sera adressée à M. le Préfet et M. le comptable du Trésor.

Certifié exécutoire,

Publié ou notifié le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Fait, le 19 septembre 2023

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



Décision 2023-192-JUR

CONTRAT DE CESSION DES DROITS D'EXPLOITATION DU SPECTACLE « POURQUOI JESSICA A-T-ELLE QUITTE BRANDON »

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la délibération du conseil municipal n°2021-115 en date du 6 juillet 2021 portant délégation de fonctions au maire ;

DECIDE :	
ARTICLE 1	DE SIGNER le contrat de cession des droits d'exploitation du spectacle « POURQUOI JESSICA A-T-ELLE QUITTE BRANDON » avec le diffuseur « La charge du Rhinocéros ASBL » 46 rue de Flandre – 1000 BRUXELLES, Belgique.
ARTICLE 2	La représentation du spectacle aura lieu à l'Espace Culturel l'Hermine de Sarzeau le mardi 17 octobre 2023.
ARTICLE 3	Ampliation de la présente décision sera adressée à M. le Préfet et M. le comptable du Trésor.

Certifié exécutoire,

Publié ou notifié le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Fait, le 19 septembre 2023

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



Décision 2023-193-JUR

CONTRAT DE CESSIION DES DROITS D'EXPLOITATION DU SPECTACLE LUCAS SANTTANA

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la délibération du conseil municipal n°2021-115 en date du 6 juillet 2021 portant délégation de fonctions au maire ;

ARTICLE 1	DECIDE : DE SIGNER le contrat de cession des droits d'exploitation du spectacle « LUCAS SANTTANA » avec le producteur « NO FORMAT! » – 63 rue René Alazard – 93170 BAGNOLET.
ARTICLE 2	La représentation du spectacle aura lieu à l'Espace Culturel l'Hermine de Sarzeau le mardi 7 novembre 2023.
ARTICLE 3	Ampliation de la présente décision sera adressée à M. le Préfet et M. le comptable du Trésor.

Certifié exécutoire,

Publié ou notifié le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Fait, le 19 septembre 2023

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



Décision 2023-194-JUR

MP N°56240-21-001 - ENTRETIEN DES ESPACES VERTS ET SENTIERS COTIERS - LOT 4 - AVENANT N°1

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2021-115 en date du 6 juillet 2021 portant délégation de fonctions au maire ;

ARTICLE 1	<p>DECIDE :</p> <p>DE PORTER avenant n°1 lot 4 entretien des espaces verts et chemins côtiers avec l'entreprise DUVAL PAYSAGES sise ZA de Kervault rue Gustave Eiffel 56230 Questembert.</p> <p>Cet avenant a pour objet de préciser la formule de révision des prix annuelle, article 4.2 du CCAP , compte tenu d'une erreur matérielle portant sur l'index de référence.</p>
ARTICLE 2	<p>Ampliation de la présente décision sera adressée à M. le Préfet et M. le comptable du Trésor.</p>

Certifié exécutoire,

Publié ou notifié le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Fait, le 19 septembre 2023

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



Décision 2023-195-JUR

MP N° 56240-22-051 - RÉHABILITATION DE L'EX CRD 56 - LOT 1 - AVENANT N°1

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code la commande publique ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2021-115 en date du 6 juillet 2021 portant délégation de fonctions au maire ;

	DECIDE :
ARTICLE 1	DE PORTER avenant n°1 au marché public 56240-22-051 réhabilitation de l'ex CRD 56 - LOT 1 gros œuvre – démolition avec l'entreprise SAS THEBAUD sise 24 Le Guernuhé 56130 MARZAN. Cet avenant a pour objet de reprendre des finitions existantes en périphéries des ouvertures pour une plus-value de 2186.07 € HT soit un écart de 2.11 % sur le montant du marché initial.
ARTICLE 2	Ampliation de la présente décision sera adressée à M. le Préfet et M. le comptable du Trésor.

Certifié exécutoire,	26 SEP. 2023
Publié ou notifié le	
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification	

Fait, le 22 septembre 2023

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



Décision 2023-196-JUR

MP N°56240-18-023 - MAITRISE D'OEUVRE POUR LA CONSTRUCTION D'UNE SALLE MULTISPORTS - AVENANT N°5

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique

Vu la délibération du conseil municipal n°2021-115 en date du 6 juillet 2021 portant délégation de fonctions au maire ;

ARTICLE 1	<p>DECIDE :</p> <p>DE PORTER avenant n° 5 au marché public 56240-18-023 MOE de la salle multisports avec la société DDL Architectes sise 16 avenue de la Perrière 56100 LORIENT.</p> <p>Cet avenant a pour objet la prolongation du chantier de 4 mois ayant une incidence financière de 20.000€ HT portant le montant total du marché à 500.972,70 € HT soit 601.166,70 € TTC, pour une plus-value de 4.16 % .</p>
ARTICLE 2	<p>Ampliation de la présente décision sera adressée à M. le Préfet et M. le comptable du Trésor.</p>

Certifié exécutoire,

Publié ou notifié le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Fait, le 22 septembre 2023

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT

